

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : le mercredi 04 octobre 2023

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), CRISTOFOL Françoise (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), FORASTE Guy (T), GARSAN Jacques (T), GOMEZ Claude (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal(T).

Absents excusés : LECOINNET Jean-Philippe (T), PETIT Vivien (T), BOHER Monique (T), BARNOLE Catherine, VILA Patrice (T), VIDAL Sylvie (T).

Absents ayant donné pouvoir : HARIBOU Ali (T) à SILVESTRE Joseph (T), ESCALAIS-VERGNETTES) à GARSAN Jacques (T), PARRILLA Jérôme (T) à PAGES Caroline (T).

BONMARTEL Jonathan a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 11 octobre 2023

Commune d'Ille sur Têt – Salle La Catalane

POINT 01 : Tableau des effectifs

POINT 02 : Remplacement de représentants du collège des élus au sein du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal

POINT 03 : Fixation des indemnités du Président et des Vice-Présidents

POINT 04 : Décisions Modificatives budget principal et budget Déchets

POINT 05 : Passage au Référentiel comptable M57

POINT 06 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

POINT 07 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

POINT 08 : Adoption d'une délibération permettant à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent sur le budget principal, le budget annexe du tourisme et le budget annexe des déchets ménagers

POINT 09 : Communication des attributions de compensation prévisionnelles 2024

POINT 10 : Vente de la parcelle cadastrée A1533 à Madame Toulze sur la commune de Saint Féliu d'Amont

POINT 11 : Fixation du tarif de la redevance spéciale 2024

POINT 12 : Rapport d'activité Ordures Ménagères 2022

POINT 13 : Demande de subvention à la Région dans le cadre de la gestion et prévention des déchets

POINT 14 : Validation du dossier OCMACS - Audition Ribéral

POINT 15 : Intégration au Contrat Territorial Occitanie pour la période de 2022 à 2028

POINT 16 : Rapport d'activité de la Fourrière animale

QUESTIONS DIVERSES

Le Président donne la parole à Nathalie Farrugia.

1. OUVERTURE DE GRADES

1.1 Sur Emploi titulaire

- **Ouverture** d'un emploi à **35h** au grade **d'Attaché Principal** en prévision du recrutement d'un nouveau DGS.
- **Ouverture** d'un emploi à **35h** au grade **d'Attaché** suite à réussite à concours. La collectivité a décidé, via ses Lignes Directrices de Gestion, de ne pas établir de critères et de nommer tous les agents ayant obtenu un concours à partir du moment où les fonctions de l'agent sont en adéquation avec le concours obtenu. Dans le cas précis, l'agent prendra le nouveau poste de responsable des services Communication et Tourisme.
- **Ouverture** d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint technique principal 1^{ière} classe** suite à un changement de filière dû à la nature de l'emploi (l'emploi de préventeur passe de la filière administrative à la filière technique)
- **Ouverture** d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint du patrimoine** suite à une mutation externe
- **Création de postes fonctionnaires stagiaires :**
- **Ouverture de 2 postes d'adjoint d'animation à 30h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des centres de loisirs. Ces personnes sont embauchées en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de leurs diplômes et de leur qualité de servir irréprochable, la stagiarisation est proposée.
- **Ouverture de 3 postes d'adjoint d'animation à 28h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des centres de loisirs. Ces personnes sont embauchées en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de leurs diplômes et de leur qualité de servir irréprochable, la stagiarisation est proposée.
- **Ouverture de 13 postes d'adjoint d'animation à 20h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des centres de loisirs. Ces personnes sont embauchées en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de leurs diplômes et de leur qualité de servir irréprochable, la stagiarisation est proposée.
- **Ouverture d'1 postes d'adjoint technique à 30h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des restaurants scolaires. Cette personne est embauchée en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de ses diplômes et de sa qualité de servir irréprochable, la stagiarisation est proposée.

- **Ouverture d'1 postes d'adjoint technique à 22h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des restaurants scolaires. Cette personne est embauchée en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de ses diplômes et de sa qualité de servir irréprochable, la stagiairisation est proposée.
- **Ouverture d'1 postes d'adjoint technique à 20h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des restaurants scolaires. Cette personne est embauchée en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de ses diplômes et de sa qualité de servir irréprochable, la stagiairisation est proposée.
- **Ouverture d'1 postes d'adjoint technique à 13h** par semaine afin d'assurer le bon fonctionnement des restaurants scolaires. Cette personne est embauchée en Contrat à durée déterminée depuis de nombreuses années et au regard de ses diplômes et de sa qualité de servir irréprochable, la stagiairisation est proposée.
- **Augmentation du temps de travail**
- **Ouverture de 2 emplois à 20h** au grade **d'adjoint technique** : 2 postes d'agents restauration passent de 13h à 20h suite aux besoins du service

1.2 Sur Emploi contractuel

- **Ouverture** d'un emploi en CDD à **35H** au grade **d'Attaché** en prévision du recrutement d'un nouveau DGS si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux.
- **Ouverture** d'un emploi en CDD à **28h** au grade de **technicien** en qualité de chargée de projet « gestion des déchets » Le contrat de projet vise à répondre à un besoin temporaire pour mener un projet nécessitant des compétences spécifiques. Il est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties correspondant à la durée prévue ou prévisible du projet ou de l'opération dans la limite de six ans.
- **Ouverture** d'un emploi **en CDD** à **35h** au grade **d'adjoint administratif** en prévision du recrutement d'un animateur MFS si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux.
- **Ouverture** d'un emploi **en CDD** à **35h** au grade **d'agent de maîtrise** sur le poste d'adjoint au coordinateur collecte car le recrutement d'un fonctionnaire s'est avéré infructueux

2 FERMETURE DE GRADES

2.1 Sur Emploi titulaire

- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade de **Rédacteur Principal 2^{ième} classe** suite à la fermeture du poste Responsable de la Communication
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint administratif principal 1^{ière} classe** suite à un changement de filière dû à la nature de l'emploi (l'emploi de préventeur passe de la filière administrative à la filière technique)
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **de technicien** ouvert en prévision du recrutement du responsable de service « Moyen généraux » (finalement recruté en interne)
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'agent de maitrise** ouvert en prévision du recrutement de l'adjoint au coordinateur des collectes (finalement recruté en CDD car le recrutement d'un fonctionnaire s'est avéré infructueux).
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint Technique principal 2^{ième} classe** suite au départ à la retraite de l'agent
- **Fermeture** de **2** emplois à **13h** au grade **d'adjoint technique** : 2 postes d'agents restauration passent de 13h à 20h suite aux besoins du service
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'animateur Principal 1^{ière} classe** suite à une mutation interne sur le poste de régisseur avec changement de filière
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'animateur** ouvert en prévision du recrutement de l'assistant administratif et pédagogique (finalement recruté en CDD car le recrutement d'un fonctionnaire s'est avéré infructueux).
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'assistant de conservation principal de 2^{ième} classe** suite à une mutation externe et au remplacement de ce poste en interne.

2.2 Sur Emploi contractuel

- **Fermeture** d'un emploi à **35h** en CDD au **grade de rédacteur** ouvert en prévision du recrutement du responsable du moyen généraux (finalement recruter in interne)
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** en CDD au **grade d'adjoint du Patrimoine** ouvert en prévision du recrutement du responsable Lecture Publique (finalement recruté en interne)

William Burghoffer souhaite préciser que contrairement à ce qui est mentionné

dans le compte rendu de la Conférence des maires, il est considéré Président démissionnaire à compter du 21 septembre 2023 et non à compter du 11 septembre 2023. De plus, l'annonce des stagiairisations/titularisations a fait l'objet de deux types de courrier, l'un pour les agents en CDD l'autre pour les agents bénéficiant de contrats PEC.

Guy Lafforgue expose qu'en tant que Président démissionnaire, William Burghoffer aurait dû gérer les affaires courantes et pas plus. De ce fait, Il s'oppose aux titularisations non pas par rapport aux agents mais à la méthode employée qu'il qualifie de honteuse.

William Burghoffer rappelle qu'il s'était engagé sur ces titularisations depuis longtemps, cette action permettant ainsi d'endiguer la précarité de certains emplois que faisait ressortir l'audit organisationnel réalisé en 2021.

William Burghoffer rappelle parallèlement que 30 titularisations ont déjà eu lieu durant sa mandature.

Guy Lafforgue insiste : c'est un problème de forme et demande une étude sérieuse des titularisations envisagées.

Robert Olive rappelle qu'une collectivité se porte bien quand les agents se portent bien ; De ce fait, il n'est pas opposé aux titularisations proposées. En revanche, il rejoint Guy Lafforgue sur la problématique de la forme employée par l'ancienne mandature mais aujourd'hui « tant pis pour la forme ».

Le Président explique que la question des titularisations a été longuement débattue en Conférence des maires. Les maires ne remettent pas en cause la titularisation des CDD. Une étude s'est faite au cas par cas. Ainsi, Les élus présents à la Conférence des maires sont arrivés à la conclusion qu'il serait dommage de ne pas bénéficier des avantages qu'offre le dispositif PEC sur la deuxième année. Le Président recevra les 6 « agents PEC » prochainement pour les rassurer sur leur titularisation qui n'est que reportée et non refusée.

Céline Dragué souligne qu'il est important d'envoyer un message de confiance aux agents. Il est important que les agents retrouvent confiance et que la nouvelle équipe s'inscrive dans la pérennité.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°04 en date du 05 juillet 2023 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs,

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 02 : REMPLACEMENT DE REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Considérant que le collège des élus est appelé à siéger au Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), ces membres pourront être réunis pour se concerter en amont, sur les orientations et priorités de la compétence tourisme, soumises au Conseil d'Exploitation de l'OTI pour avis.

Vu la délibération N°13 en date du 05 juillet 2023, désignant les représentants du collège des élus appelés à siéger au Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Dans le cadre du renouvellement de la gouvernance voté le 4 octobre 2023 et dans le cas où un de ses membres titulaires ou suppléants ait été élu président, Considérant que le prochain Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal se tiendra le 16 septembre 2023 à 18h30 pour le renouvellement du Président et des vice-présidents.

Il y a lieu de désigner le remplaçant d'un des membres du collège des élus dans le cas où un des membres a été élu Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

Le Président propose Florence Baptiste et Claudine Botebol comme titulaires et Jonathan Bonmartel et Céline Dragué comme suppléants.

Françoise Cristofol s'étonne que l'on propose déjà des candidats et demande à quel moment, ces candidatures ont été décidées.

Jacques Garsau explique qu'il ne s'agit que de propositions de candidatures et que d'autres élus peuvent candidater. Il y aura lieu, alors, de procéder à une élection en Conseil d'exploitation. Il ne s'agit en aucun cas de décisions arrêtées mais de propositions de candidatures qui se sont déclarées en Conférence des maires le 4 octobre.

Jacques Garsau demande alors si d'autres élus souhaitent candidater.

Aucun élu ne se présente et Jacques Garsau déclare que Florence Baptiste et Claudine Botebol sont proposées comme titulaires, Jonathan Bonmartel et Céline Dragué comme suppléants.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le collège des élus est appelé à siéger au Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), ces membres pourront être réunis pour se concerter en amont, sur les orientations et priorités de la compétence tourisme, soumises au Conseil d'Exploitation de l'OTI pour avis.

VU la délibération N°13 en date du 05 juillet 2023, désignant les représentants du collège des membres élus appelés à siéger au Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal.

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement de la gouvernance voté le 4 octobre 2023, un de ses membres titulaire a été élu président, qu'il y a lieu de le remplacer,

CONSIDERANT la demande d'un élu de se retirer des représentants des membres du collège des élus,

CONSIDERANT que le prochain Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal se tiendra le 16 octobre 2023 à 18h30 pour le renouvellement du Président

et des vice-présidents.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 nouveaux membres titulaires,

CONSIDERANT que les 2 nouveaux membres proposés en tant que titulaire étaient suppléants, il y a lieu de désigner 2 nouveaux membres suppléants,

DESIGNE le(s) membre(s) du collège des élus amené(s) à siéger au Conseil d'Exploitation de l'OTI comme suit :

PRENOM	NOM	STATUT	PRENOM	NOM	STATUT
Jacques	Garsau	Titulaire	Céline	Dragué	Suppléant
Frédéric	Bourniole	Titulaire	Pascal	Trafi	Suppléant
Marie	Martinez	Titulaire	Jonathan	Bonmartel	Suppléant
Benoit	Bonacaze	Titulaire	Jean Claude	Solère	Suppléant
Claudine	Botebol	Titulaire	Caroline	Pagès	Suppléant
Jérôme	Parrilla	Titulaire	Joseph	Silvestre	Suppléant
Florence	Baptiste	Titulaire	Claude	Coste	Suppléant
Claude	Aymerich	Titulaire	Nathalie	Vergnettes	Suppléant

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 03 : FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président annonce que ce point a été largement abordé lors de la Conférence des maires. Deux des huit Vice-Présidents élus n'auront pas d'indemnités. En revanche, des indemnités sont proposées à des conseillers communautaires auxquels des délégations seront confiées. Enfin un V.P. ayant une délégation refuse ses indemnités.

Par délibération du 13 avril 2022, le Conseil communautaire avait décidé de l'attribution d'indemnités de fonctions au Président et aux Vice-Présidents selon la répartition suivante :

- Le taux attribué au président avait été porté à 34,12 % de l'indice brut de référence 1027 soit 1 327.25 euros brut.
- Le taux attribué aux vice-présidents ayant des délégations de fonction, avait été porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 561.63 euros brut et porté à 7,22% soit 280.83 euros brut pour le vice-président en charge de la commission mutualisation.

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

Les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants des EPCI se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique qui est de 1027.

Pour mémoire, il est rappelé le montant maximum des indemnités de fonction correspondant à une population totale comprise entre 10 000 et 19 999 :

- Président : 48,75% de l'indice brut 1027 soit 1 991.93 euros (brut)
- Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027 soit 842,93 euros (brut)

Pour cette nouvelle gouvernance, il est proposé que des indemnités de fonction soient données aux 6 premiers vice-présidents et à 2 conseillers communautaires pour lesquels des délégations de fonction leur seront attribuées selon la répartition ci-dessous :

- Le taux attribué au président reste identique et donc porté à 34,12 % de l'indice brut de référence 1027 soit 1 394.11 euros brut.
- Le taux attribué aux vice-présidents ayant des délégations de fonction, reste identique et porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 590.01 euros brut
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction PLUi Gémapi, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction Santé et France Services, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.

Guy Lafforgue salue les vice-présidents n'ayant pas d'indemnités. Céline Dragué précise que Joseph Silvestre et elle-même n'ont pas d'indemnités car pas de délégation. La VP ayant une délégation sans indemnités est Marie Martinez. Céline Dragué explique sa position : Si elle est pour le cumul des mandats, elle s'oppose au cumul des indemnités en politique et votera contre ce point.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 30 voix pour et 2 voix contre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14 du 13 avril 2022, le Conseil communautaire avait décidé de l'attribution d'indemnités de fonctions au Président et aux Vice-Présidents selon la répartition suivante :

- *Le taux attribué au président avait été porté à 34,12 % de l'indice brut de référence 1027 soit 1 327.25 euros brut*
- *Le taux attribué aux vice-présidents ayant des délégations de fonction, avait été porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 561.63 euros brut et porté à 7,22% soit 280.83 euros brut pour le vice-président en charge de la commission mutualisation*

CONSIDERANT que les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

CONSIDERANT que l'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants des EPCI se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique qui est de 1027.

Pour mémoire, il est rappelé le montant maximum des indemnités de fonction correspondant

à une population totale comprise entre 10 000 et 19 999 :

- Président : 48,75% de l'indice brut 1027 soit 1 991.93 euros (brut)
- Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027 soit 842,93 euros (brut),

CONSIDERANT que pour cette nouvelle gouvernance, il est proposé que des indemnités de fonction soient données aux 6 premiers vice-présidents et à 2 conseillers communautaires pour lesquels des délégations de fonction leur seront attribuées selon la répartition ci-dessous :

- Le taux attribué au président reste identique et donc porté à 34,12 % de l'indice brut de référence 1027 soit 1 394.11 euros brut
- Le taux attribué aux vice-présidents ayant des délégations de fonction, reste identique et porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 590.01 euros brut
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction PLUi Gémap, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction Santé et France Services, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.

DECIDE que le taux attribué au président soit porté à 34.12% de l'indice brut de référence 1027 soit 1 394.11 euros brut

DECIDE qu'une attribution d'indemnités de fonction soit versée aux vice-présidents ayant des délégations de fonction, avec un taux porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 590.01 euros brut

DECIDE qu'une attribution d'indemnités de fonction soit versée à 2 conseillers communautaires ayant des délégations de fonction, avec un taux porté à 7.22% de l'indice brut de référence 1027 soit 295.00 euros brut.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

William Burghoffer remercie les élus ayant voté pour les indemnités car c'est pour lui une reconnaissance du travail qui incombe à la fonction de Président et de Vice-présidents.

POINT 04 : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET DECHETS

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes pour le budget principal.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Les présentes décisions modificatives sur le budget principal et le budget déchets de l'exercice 2023 proposent d'opérer des virements de crédits tels que présentés en annexe.

Robert Olive veut répéter devant l'ensemble de l'assemblée ce qu'il a dit en Conférence des maires. Il ne votera pas la décision modificative du budget principal même si ce n'est pas son habitude. Robert Olive est très gêné par la question de la médiathèque de Néfiach. Le Plan lecture a disposé de moyens importants à sa création. La médiathèque de Néfiach était classée n°3 des médiathèques du territoire en terme de fréquentation en 2019. Robert Olive ne comprend pas que l'on doive engager des dépenses pour recréer une médiathèque qui existait et dont le mobilier et autre équipement ont été ventilés sur d'autres communes ; D'autre part, il met en doute la pérennité de l'installation de la nouvelle médiathèque dans une salle de classe : Que faire en cas de réouverture de la classe ?

Pour Robert Olive, le cas de la médiathèque de Néfiach est l'exemple même d'un mauvais fonctionnement d'une collectivité territoriale.

René Laville rappelle le cas du PIJ de Corneilla et souhaite lui aussi s'abstenir de voter la DM du budget principal.

Guy Lafforgue abonde dans ce sens.

Le Président rappelle que la DM consiste à un virement de crédit de compte à compte. On ne peut faire autrement que de payer le matériel commandé, il faut assumer la décision de l'ancienne mandature.

Céline Dragué demande quel est l'impact si les élus présents ne votent pas cette DM. Le Président explique qu'il faudra alors utiliser une autre ligne budgétaire pour payer ce matériel commandé.

Guy Lafforgue rappelle que la procédure aurait dû être de commander le matériel après la DM.

Le Président déplore que l'on soit obligé de traiter des dossiers de l'ancienne mandature mais on ne peut faire autrement dans ce cas. Dorénavant, dialogue, transparence seront les maîtres mots de l'avenir.

Françoise Cristofol demande où est parti le matériel de la médiathèque de Néfiach.

Pascal Trafi explique que le mobilier de l'ancienne médiathèque de Néfiach a été ventilé entre celles de Rodès et de St Féliu d'Amont. Robert Olive précise qu'il n'avait rien demandé.

Frédéric Bourniole demande si l'utilisation de subventions ne serait pas judicieuse.

Le Président répond par la négative (délais d'obtention trop élevés).

Pascal Trafi précise qu'il s'agit du seul budget principal des médiathèques.

Budget principal :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 19 voix pour et 13 abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le conseil communautaire en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Ayant entendu l'exposé et la présentation du rapport de Monsieur le Président relatifs à la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2023,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2023, telle que figurant dans le tableau ci annexé.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget déchets :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le conseil communautaire en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif Déchets de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Ayant entendu l'exposé et la présentation du rapport de Monsieur le Président relatifs à la décision modificative n°1 du budget déchets de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que cette décision modificative a été présentée en conseil d'exploitation des déchets dans sa séance du 26 septembre 2023.

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget Déchets de l'exercice 2023, telle que figurant dans le tableau ci annexé.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 05 : PASSAGE AU REFERENTIEL COMPTABLE M57

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de

voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatifs à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes Office de Tourisme, Gestion Déchets Ménagers, Budget Immobilier Locatif, Gemapi actuellement en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Il est précisé que, par courrier en date du 21 mars 2023, Mme la comptable publique de Prades a émis un avis favorable à l'adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024. Cet avis est annexé à la présente notice.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

CONSIDERANT que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

CONSIDERANT que destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

CONSIDERANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.*
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.*
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatifs à la fongibilité des crédits.*

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes Office de Tourisme, Gestion Déchets Ménagers, Budget Immobilier Locatif, Gemapi actuellement en M14, à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que, par courrier en date du 21 mars 2023, Mme la comptable publique de Prades a émis un avis favorable à l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

***APPROUVE** le passage de la Communauté de Communes Roussillon-Conflent à la nomenclature M57, pour le budget principal et les budgets annexes Office de Tourisme, Gestion Déchets Ménagers, Budget Immobilier Locatif, Gemapi, à compter du 1^{er} janvier 2024.*

***CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.*

POINT 06 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

CONSIDERANT que le règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

CONSIDERANT qu'en tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

***ADOpte** le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente, à compter du 1^{er} janvier 2024.*

***CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.*

POINT 07 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales CGCTJ, pour les communautés de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 08 du 16/06/2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes Roussillon-Conflent calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'EPCI. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie

de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales CGCTJ, pour les communautés de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;*
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;*
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.*

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

CONSIDERANT que dans ce cadre, les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

CONSIDERANT que par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 08 du 16/06/2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes Roussillon-Conflent calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'EPCI.

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

CONSIDERANT que dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises

en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 08 du 16/06/2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 08 : ADOPTION D'UNE DELIBERATION PERMETTANT A L'EXECUTIF D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE DU TOURISME ET LE BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

L'article L 1612.- du Code général des Collectivités prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1612.- du Code général des Collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE, conformément à l'article L 1612.- du Code général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, annexées à la présente.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget OTI :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1612.- du Code général des Collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget tourisme de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE, conformément à l'article L 1612.- du Code général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe tourisme de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, annexées à la présente ;

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget OM :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1612.- du Code général des Collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Déchets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE, conformément à l'article L 1612.- du Code général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe déchets ménagers de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, annexées à la présente.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 09 : COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2024

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Comme l'indique la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2024 (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.)

A ce titre, il est rappelé les montants des attributions de compensation de 2023 :

	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation Prévisionnelles pour 2024
Bélesta	0€	0€
Boule d'Amont	0€	0€
Bouleternère	0€	0€
Casefabre	0€	0€
Corbère	0€	0€
Corbère les Cabanes	0€	0€
Corneilla la Rivière	0€	0€
Glorianes	0€	0€
Ille sur Têt	-77 053.22€	-77 053.22€
Millas	0€	0€
Montalba le Château	0€	0€
Néfiach	0€	0€
Prunet et Belpuig	0€	0€
Rodés	0€	0€
Saint Féliu d'Amont	0€	0€
Saint Michel de Llotes	0€	0€
TOTAL	-77 053.22€	-77 053.22€

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2024 (1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.)

CONSIDERANT les montants des attributions de compensation 2023 approuvés par délibération n° 07 du 26 octobre 2022 :

ACTE le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2024 comme suit :

	Attribution de compensation Prévisionnelles pour 2024
Bélesta	0€
Boule d'Amont	0€
Bouleternère	0€
Casefabre	0€
Corbère	0€
Corbère les Cabanes	0€
Corneilla la Rivière	0€
Glorianes	0€
Ille sur Têt	-77 053.22€
Millas	0€
Montalba le Château	0€
Néfiach	0€
Prunet et Belpuig	0€
Rodés	0€
Saint Féliu d'Amont	0€
Saint Michel de Llotes	0€
TOTAL	-77 053.22€

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE A1533 A MADAME TOULZE SUR LA COMMUNE DE SAINT FELIU D'AMONT

Le Président donne la parole à Nathalie Farrugia.

Par délibération n° 07 en date du 04 mars 2021, il a été décidé la cession de la parcelle communautaire cadastrée A 1534 située sur la commune de Saint Féliu d'Amont à Madame Géraldine Toulze dans le cadre de son projet de construction d'une micro-crèche.

Par courrier en date du 12 juin 2023, Madame Géraldine Toulze nous informe qu'elle souhaite agrandir sa micro-crèche "Bouille d'Amont".

Pour ce faire, Madame Géraldine Toulze demande la possibilité d'acquérir la parcelle communautaire attenante à son bâtiment cadastrée A 1533 d'une superficie de 335m².

Considérant que ce terrain ne représente plus d'intérêt pour la Communauté de communes,

Considérant que l'estimation de France Domaine en date du 24 juillet 2023 indique un prix de 50€/m², soit une valeur totale de 16 750 €,

Considérant que lors des négociations, un accord a été trouvé avec Madame Géraldine Toulze pour un montant d'achat de 16 750 €.

Robert Olive explique qu'il s'agit d'un triangle de terrain où seuls les bâtiments publics étaient autorisés. La commune a donc changé le règlement pour pouvoir édifier cette micro crèche qui est un bon complément aux structures de la collectivité.

Le Président précise que la configuration du terrain ne permet pas autre chose qu'une extension.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par délibération n° 07 en date du 04 mars 2021, il a été décidé la cession de la parcelle communautaire cadastrée A 1534 située sur la commune de Saint Féliu d'Amont à Madame Géraldine Toulze dans le cadre de son projet de construction d'une micro-crèche

CONSIDERANT que par courrier en date du 12 juin 2023, Madame Géraldine Toulze nous informe qu'elle souhaite agrandir sa micro-crèche « Bouille d'Amont »,

CONSIDERANT que pour ce faire, Madame Géraldine Toulze demande la possibilité d'acquérir la parcelle communautaire attenante à son bâtiment cadastrée A 1533 d'une superficie de 335m².

CONSIDERANT que ce terrain ne représente plus d'intérêt pour la Communauté de communes,

CONSIDERANT que l'estimation de France Domaine en date du 24 juillet 2023 indique un prix de 50€/m², soit une valeur totale de 16 750 €,

CONSIDERANT que lors des négociations, un accord a été trouvé avec Madame Géraldine Toulze pour un montant d'achat de 16 750 €,

APPROUVE la cession de la parcelle A 1533

FIXE le prix de vente à 16 750 €

DIT que les frais de notaires seront à la charge des acquéreurs

DESIGNE le cabinet notarial de Maître Rosas à Ille sur Têt pour représenter la Communauté de communes et rédiger l'acte en rapport

AUTORISE le président à accomplir et signer toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération,

POINT 11 : FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE SPECIALE 2024

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

La redevance spéciale, mise en place depuis 2016, consiste à facturer les professionnels (entreprises mais aussi administrations) produisant plus de 1980 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères. Le règlement précise que la détermination du tarif est établie pour l'année civile. Ce tarif intègre les coûts de collecte, les coûts de mise à disposition et de maintenance des récipients de stockage, les coûts de traitement et frais de gestion. Le conseil communautaire fixe chaque année, par délibération, le tarif au litre collecté pour les déchets assimilés aux ordures ménagères. Le tri sélectif n'est pas concerné.

En 2023, le tarif au litre était de 0,06€.

Le conseil d'exploitation des Déchets dans sa séance du 26 septembre 2023, propose une augmentation de 0.005€ pour l'année 2024.

Le Président précise que l'augmentation générale (salaires, carburants...) à laquelle nous assistons justifie cette petite augmentation de la redevance.

Guy Lafforgue demande si cette augmentation va permettre d'atteindre un équilibre. Nathalie Farrugia lui explique que le budget déchets est excédentaire.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-14.

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015 et notamment son article 57 qui modifie l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°18 prise en date du 11 juin 2015 actant la mise en application de la redevance spéciale à tous les producteurs de déchets, qui ne sont pas des ménages, et qui font appel au groupement pour la collecte et le traitement de leurs déchets : les collectivités locales, les administrations, les établissements publics (collèges, hôpitaux...), les associations, les entreprises privées commerciales, artisanales, agricoles, industrielles ou de services.

VU la délibération n° 11 du 09 mars 2017 approuvant le règlement définissant les modalités d'applications de la Redevance Spéciale (producteurs de déchets assujettis, nature des déchets concernés, tarifications, obligations respectives de la communauté de communes et des usagers).

VU la nécessité de fixer chaque année une tarification en rapport à la redevance spéciale.

SACHANT que ce tarif est défini selon la méthode de comptabilité analytique « compta coût » par le biais du remplissage annuel d'un tableau appelé « matrice des coûts » validé par l'ADEME. La densité retenue pour les ordures ménagères est de 0,2kg par litre.

VU la délibération n°19 du 13 décembre 2022 fixant le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2023 à 0.06€ /litre,

Vu le conseil d'exploitation des déchets qui dans sa séance du 26 septembre 2023 propose une augmentation de 0.005€ pour l'année 2024 ;

FIXE le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2024 à 0.065€/litre.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente.

POINT 12 : RAPPORT D'ACTIVITE ORDURES MENAGERES 2022

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Céline Dragué souligne que les agents communautaires ramassent le verre sur sa commune puisque le tri sélectif se fait sur Glorianes. Toutefois, aucune indication sur ce point n'est mentionnée dans le rapport d'activité.

Pascal Trafi précise que le verre de Glorianes part en déchèterie et il est donc comptabilisé avec celui de la commune d'Ille.

Robert Olive souligne la qualité du travail du service OM dans des conditions très difficiles. Il remercie les agents pour leur travail.

Toutefois, les points d'apports collectifs font l'objet de nombreuses incivilités.

Pour lui, ces points d'apport collectif sont ici ou là des « petites déchetteries ».

Le Président veut en profiter pour souligner que l'on doit être fier de l'ensemble des services de la collectivité. « Il faut faire briller Roussillon Conflent » et ne pas envier les autres collectivités.

Florence Baptiste confirme les propos du Président et souligne la qualité et l'implication des agents qu'elle a pu rencontrer au sein du service jeunesse/Petite enfance avec Céline Dragué. Caroline Pagès souhaite revenir au point précédent concernant les ordures ménagères et dit espérer que les communes membres prendront exemple sur Ille en passant au ramassage par « containers aériens ».

Tout le centre-ville d'Ille doit être équipé de containers aériens et la population illoise a su s'adapter aux premières installations de containers de ce type. Caroline Pagès espère que l'ensemble des communes membres saura prendre exemple sur Ille et fera preuve d'esprit communautaire en développant ce mode de ramassage des ordures.

Pascal Trafi précise qu'il faudra ajuster le système de ramassage par la quantification des besoins.

Françoise Cristofol demande si l'installation des « bacs alimentaires » prévus pour janvier 2024 sera bien effective. Pascal Trafi répond que les bio déchets seront traités par composteurs collectifs petit à petit sur l'ensemble du territoire. Jacques Garsau souligne que sur Millas, des points de collecte sont en train de devenir de véritable déchetterie et son CTM doit y faire face avec grandes difficultés.

C'est pour cela qu'il faut réfléchir sur deux points :

- **La collecte, compétence intercommunale**
- **Le nettoyage, compétence communale**

Pour Jacques Garsau, la question du nettoyage doit se poser aussi à l'échelle de la Communauté de communes.

Céline Dragué propose un tour de table pour savoir comment se passe le ramassage des ordures sur les communes membres. Les élus commencent à débattre mais rapidement, le Président mesure toute l'importance de la question et propose que le ramassage des ordures fasse l'objet d'une Conférence des maires. Le Président suggère que lors de cette Conférence des maires entièrement dédiée au ramassage des déchets soient conviés des agents ainsi que la responsable du service Environnement, Françoise Neverov. Pascal Trafi rappelle l'existence d'un conseil d'exploitation qui est fait pour aborder ce type de questions, il serait bon d'y venir et que toutes les communes soient représentées. C'est une question importante qui doit être débattue tous ensemble.

Robert Olive est convaincu qu'il faut de nouveau communiquer sur les bons gestes à avoir, il faut utiliser les services communication et jeunesse pour cela.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de l'exercice 2022 présenté par le Président et joint en annexe de la présente délibération,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DE LA GESTION ET PREVENTION DES DECHETS

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Face au contexte d'augmentation continue des coûts de traitement des déchets, l'objectif principal de ce projet est de renverser la tendance à la hausse des déchets collectés et de consolider une tendance à la baisse à long terme.

Pour ce faire, le recrutement d'un chargé de mission devra permettre d'accompagner les actions de prévention et de réduction des déchets, de relancer, développer voire créer des nouvelles opérations de sensibilisation auprès des habitants.

Suite à l'appel à candidature adressé à la Région, ce dossier a été retenu parmi les projets lauréats. Le dossier de demande de financement « Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets » a ainsi été déposé le 27 Juin dernier et nécessite une approbation du conseil communautaire.

Pascal Trafi précise qu'Angélique Dieu s'occupe actuellement des composteurs collectifs et des manifestations sur ce thème ont eu lieu, relayées par le service communication. Malheureusement, la population n'adhère pas. Toutefois, Pascal Trafi rappelle aux élus présents que le service environnement reste à leur disposition pour organiser toutes manifestations pédagogiques ou autre action du même genre.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contexte d'augmentation continue des coûts de traitement des déchets, l'objectif principal de ce projet est de renverser la tendance à la hausse des déchets collectés et de consolider une tendance à la baisse à long terme.

CONSIDERANT que pour ce faire, le recrutement d'un chargé de mission devra permettre d'accompagner les actions de prévention et de réduction des déchets, de relancer, développer voire créer des nouvelles opérations de sensibilisation auprès des habitants.

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature adressé à la Région, ce dossier a été retenu parmi les projets lauréats.

CONSIDERANT que le dossier de demande de financement « Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets » a ainsi été déposé le 27 Juin dernier et nécessite une approbation du conseil communautaire.

APPROUVE ce projet ainsi que ses modalités de mise en œuvre (recrutement) et financières (subvention sollicitée auprès de la Région).

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14: VALIDATION DU DOSSIER OCMACS - AUDITION RIBERAL

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Par délibération du 15 décembre 2010, le groupement a décidé de modifier ses statuts pour participer au financement de l'OCMACS portée par la CCI de Perpignan et des PO, en partenariat avec la CMA, au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

La convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du fond d'Etat FISAC, stipulait une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements).

Par délibération du 24 février 2022, le groupement a décidé la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche est évalué à 36 000.00 €.

A cette occasion, une nouvelle convention a été validée qui précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fond d'état FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020.

Après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de l'entreprise Audition Ribéral est validée.

La présente notice concerne donc la validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 6000€ sur un montant global des investissements de 23 350 € HT.

Les travaux portent sur l'aménagement d'un escalier intérieur sur mesure et l'installation d'une enseigne.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par délibération du 15 décembre 2010, le groupement a décidé de modifier ses statuts pour participer au financement de l'OCMACS portée par la CCI de Perpignan et des PO, en partenariat avec la CMA, au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

CONSIDERANT que la convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du fond d'Etat FISAC, stipulait une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements).

CONSIDERANT que par délibération du 24 février 2022, le groupement a décidé la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche est évalué à 36 000.00 €.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, une nouvelle convention a été validée qui précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fond d'état FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020.

CONSIDERANT qu'après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de l'entreprise Audition RIBERAL est validée.

La présente notice concerne donc la validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 6000€ sur un montant global des investissements de 23 350 € HT

Les travaux portent sur l'aménagement d'un escalier intérieur sur mesure et l'installation d'une enseigne.

VALIDE la subvention pour l'entreprise Audition RIBERAL sur la commune de Millas pour un montant de 6 000€.

VALIDE l'enveloppe budgétaire allouée par la Communauté de communes de 6 000.00 euros.

DIT que les crédits sont prévus au budget à l'article 20421.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente.

POINT 15: INTEGRATION AU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE POUR LA PERIODE DE 2022 A 2028
--

Le Président donne la parole à Marie Martinez.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO), constitue le cadre privilégié de dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour impulser un nouveau modèle de développement plus sobre et vertueux, préservant toutes les ressources, et porteur de justice sociale et territoriale.

Afin de réussir cette transformation, les partenaires conviennent de coordonner leurs interventions afin de respecter les trajectoires d'engagement à l'horizon 2028 suivant les 3 piliers du Pacte Vert Occitanie :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux
- Le rééquilibrage territorial
- L'adaptation et la résilience face aux changements climatiques

Le territoire couvert par le Contrat Territorial Occitanie est identique à celui de l'Approche Territoriale Intégrée (FEDER OS5) et à celui du GAL LEADER 2023-2027 (permettant une articulation cohérente entre les programmes et schémas stratégiques).

Les signataires du contrat sont : Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, les EPCI (*Communautés de communes Conflent Canigó, Pyrénées Catalanes, Pyrénées Cerdagne et Roussillon Conflent*), le Département des PO et la Région.

Le contrat établit les objectifs stratégiques 2022-2028 partagés par les cosignataires pour :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique
- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent
- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires

Il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre de préparer l'avenir et de participer pleinement aux dynamiques de développement régional

- Soutenir le maintien et la création d'une offre de service de qualité dans les petites villes/ bourgs centres qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs

Le Contrat est conclu pour une période qui prend effet à compter de sa date d'approbation par l'ensemble des partenaires et s'achèvera le 31 décembre 2028.

Le document complet, transmis en annexe, reprend une présentation détaillée du périmètre territorial, les orientations stratégiques et intervention des partenaires dans le cadre du contrat, les enjeux, objectifs et modalités de mise en œuvre.

Alain Domenech souligne l'existence et l'importance de sept ou huit mesures concernant la gestion de l'eau. Les élus de Roussillon Conflent n'ont jamais été consultés sur le pacte « gestion de la ressource en eau » De ce fait, Alain Domenech souhaiterait qu'un représentant de PNR vienne lors d'une

Conférence des maires pour une présentation des mesures qui peuvent être financées par le FEDER et le GAL par exemple.

René Laville préfère, lui, une présentation par groupe de communes.

Marie Martinez précise qu'il est prévu en début d'année une programmation opérationnelle des actions à mener.

Le Président propose de contacter Mr Constantin pour définir le type de réunion à programmer (conférence des maires ou groupe de communes).

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Contrat Territorial Occitanie (CTO), constitue le cadre privilégié de dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour impulser un nouveau modèle de développement plus sobre et vertueux, préservant toutes les ressources, et porteur de justice sociale et territoriale.

CONSIDERANT qu'afin de réussir cette transformation, les partenaires conviennent de coordonner leurs interventions afin de respecter les trajectoires d'engagement à l'horizon 2028 suivant les 3 piliers du Pacte Vert Occitanie :

- *La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux*
- *Le rééquilibrage territorial*
- *L'adaptation et la résilience face aux changements climatiques*

CONSIDERANT que le territoire couvert par le Contrat Territorial Occitanie est identique à celui de l'Approche Territoriale Intégrée (FEDER OS5) et à celui du GAL LEADER 2023-2027 (permettant une articulation cohérente entre les programmes et schémas stratégiques).

CONSIDERANT que les signataires du contrat sont : Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, les EPCI (Communautés de communes Conflent Canigó, Pyrénées Catalanes, Pyrénées Cerdagne et Roussillon Conflent), le Département des PO et la Région.

CONSIDERANT que le contrat établit les objectifs stratégiques 2022-2028 partagés par les cosignataires pour :

- *Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique*
- *Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent*

- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires

CONSIDERANT qu'il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre de préparer l'avenir et de participer pleinement aux dynamiques de développement régional
- Soutenir le maintien et la création d'une offre de service de qualité dans les petites villes/bourgs centres qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs.

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une période qui prend effet à compter de sa date d'approbation par l'ensemble des partenaires et s'achèvera le 31 décembre 2028.

CONSIDERANT que le document complet, transmis en annexe, reprend une présentation détaillée du périmètre territorial, les orientations stratégiques et intervention des partenaires dans le cadre du contrat, les enjeux, objectifs et modalités de mise en œuvre.

APPROUVE le Contrat Territorial Occitanie afin de poursuivre l'intégration du territoire au sein de ce contrat pour la période 2022-2028.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 16: RAPPORT D'ACTIVITE DE LA FOURRIERE ANIMALE

Le Président donne la parole à Claudine Botebol.

Comme chaque année, en application de l'article L 1411-3 du CGCT, notre délégataire, la Sté SACPA de PINDERES doit produire à l'autorité délégante (la Communauté de communes Roussillon Conflent) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Sté SACPA nous ayant fourni les documents ci-joints, nous noterons :

L'encart « Produits », correspond aux encaissements réalisés par la SACPA. Ils comprennent les :

- Encaissements dus par la collectivité au titre de la DSP, pour 2022 : 26309€.
- Encaissement des frais de fourrière payés par les administrés venus récupérer leurs animaux, pour 2022 : 3039€.

L'encart « Charges » correspond aux frais de l'agence de Perpignan (salaires, locaux, vétérinaires, véhicules, assurances, etc...) proratisés au nombre d'habitants de la codeco par rapport au nombre d'habitants des collectivités du département ayant contractualisées avec la Sté SACPA. Pour 2022, ces charges proratisées s'élèvent à 21 505 €.

La ligne « Charges de siège et de société » correspond aux frais du siège de la société (salaires, locaux, impôts, taxes, assurances, etc.) proratisés à la codeco par rapport à l'ensemble des agences de la France entière. Pour 2022, ses charges proratisées s'élèvent à 4351 €.

Ce qui donne un résultat net après impôts et participation de 2263 €.

En 2022, on recense 73 interventions de la SACPA sur le territoire communautaire dont :

- 67 chiens (57% ont été restitués à leur propriétaire/ 41% confiés à des associations et 2% euthanasiés ou décédés)
- 4 cadavres de chats ont été récupérés par la SACPA
- 2 chèvres errantes

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et notamment 40-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU la loi n°2002-1 du 02 janvier 2002 et notamment son article 10,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, , notre délégataire, la Sté SACPA de PINDERES doit produire à l'autorité délégante (la Communauté de communes) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

VU les documents fournis par la société SACPA,

PREND ACTE du rapport annuel de l'exercice 2022 remis par la société SACPA relatif la gestion de la fourrière intercommunale, présenté par le Président, tel que joint à la présente délibération.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président conclut la séance en précisant aux agents présents dans le public que la porte de son bureau leur reste ouverte et appelle l'ensemble de l'assistance à applaudir Nathalie Farrugia qui nous quitte dans quelques jours.

Nathalie Farrugia remercie les élus mais aussi les agents de Roussillon Conflent pour ces quatre années passées ensemble.

Fin de la séance à 21 heures 03.

Le Président
Marc Bianchini

Le Secrétaire de séance
Jonathan Bonmartel

